



**PROCÈS-VERBAL N° 2022-02
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Mardi 12 Avril 2022 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 4 avril 2022

Présents :

TITULAIRES : 14

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Vœuil-et-Giget,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- M. Frédéric BASSET, Maire de Vouharte,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre,
- M. Jérôme DESBROSSE, Conseiller municipal de Montmoreau,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente
- Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe,
- Mme Hélène GINGAST, Maire de Fléac,
- M. Éric BIOJOUT, Grand-Angoulême - Communauté d'Agglomération

SUPPLÉANTES : 3

- Mme Joëlle AVERLAN, Conseillère municipale de Champniers,
- Mme Françoise DURUISSEAU, Adjointe au Maire de Maine-de-Boixe,

Assistait également sans voix délibérative :

- Madame Marie-Jeanne VIAN, Maire de Saint-Preuil.

Excusés :

TITULAIRES : 6

- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au Maire de Balzac,
- M. Daniel ROUHIER, Conseiller municipal de Brie,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- Mme Virginie LEBRAUD, Maire de Chirac,
- M. Michaël CANIT, Maire de Saint-Sornin,
- Mme Anne-Laure WILLAUMEZ, Ville d'Angoulême.

SUPPLEANTES : 2

- Mme Pascale BELLE, Vice-Présidente de CALITOM,
- Mme Catherine REVEL, Ville d'Angoulême,

Était également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

Pouvoirs : 3

- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au Maire de Balzac donne pouvoir à M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Virginie LEBRAUD, Maire de Chirac donne pouvoir à M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- M. Michaël CANIT, Maire de Saint-Sornin donne pouvoir à Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 mars 2022

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N° 2022-08 – Rapport d'activité 2021 - Approbation

Conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur le Président présente et soumet aux membres du Conseil d'Administration, le rapport annuel d'activité de l'exercice 2021, tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le rapport d'activité 2021.

N° 2022-09 – Compte de Gestion – Exercice 2021 - Approbation

Vu le Compte de gestion 2021 ;

Considérant que les résultats du Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration déclare, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 2022-10 – Compte Administratif – Exercice 2021 - Approbation

Monsieur le Président présente les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 au travers du Compte Administratif ainsi récapitulé :

C.D.G DE LA CHARENTE - 16 - BUDGET C.D.G. M832	CA 2021
EXECUTION DU BUDGET	I

INVESTISSEMENT

	PREVISIONS	REALISATIONS (exécution)	RESTES A REALISER
001 Solde N-1 négatif	0,00	0,00	
Dépenses (ex. + RAR N-1)	299 790,19	146 706,43 ⁽¹⁾	112 571,48
TOTAL DEPENSES	299 790,19	146 706,43	112 571,48
001 Solde N-1 positif	252 974,79	252 974,79	
Recettes (ex. + RAR N-1)	46 815,40	46 599,05 ⁽²⁾	0,00
TOTAL RECETTES	299 790,19	299 573,84	0,00
Solde		A	B
Dépenses > Recettes (-)			-112 571,48
Recettes > Dépenses (+)		152 867,41	

Besoin de financement à couvrir = (A)+(B) :	0.00
---	------

FONCTIONNEMENT

	PREVISIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER
002 Déficit N-1 reporté	0,00	0,00	
Dépenses (ex. + RAR N-1)	4 680 120,00	4 447 475,90 ⁽¹⁾	0,00
TOTAL DEPENSES	4 680 120,00	4 447 475,90	0,00
002 Excédent N-1 reporté	690 605,92	690 605,92	
Recettes (ex. + RAR N-1)	3 989 514,08	4 546 475,06 ⁽²⁾	0,00
TOTAL RECETTES	4 680 120,00	5 237 080,98	0,00
Résultat :		C	
Dépenses > Recettes (déficit)	0,00		0,00
Recettes > Dépenses (exct)		789 605,08	

C = Résultat à affecter (excédent) :	789 605,08
ou à reporter (déficit) :	

RESULTATS CUMULES (3)

	REALISATIONS	RESTES A REALISER	RESULTAT CUMULE
INVESTISSEMENT	+ 152 867,41	-112 571,48	+ 40 295,93
FONCTIONNEMENT	+ 789 605,08	0,00	+ 789 605,08
RESULTAT GLOBAL	+ 942 472,49	-112 571,48	+ 829 901,01

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Président ;

Considérant que Monsieur le Président, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice écoulé les finances du budget du Centre de Gestion, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Conseil d'Administration, sous la présidence de Mme CHIRON, à l'unanimité :

- Approuve le Compte Administratif 2021 du budget du Centre de Gestion
- Déclare toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés et non reportés comme annulés.

N° 2022-11 – Affectation du résultat de l'exercice 2021 - Décision

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2021 adopté ;

Considérant qu'il convient de décider de l'affectation du résultat positif de la section de fonctionnement, en particulier compte tenu du résultat de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2021 comme suit :

- Détermination du résultat de la section de fonctionnement à affecter

Excédent de l'exercice :	98 999,16 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	690 605,92 €
Résultat de clôture à affecter (A) :	789 605,08 €

- Résultat réel de financement de la section d'investissement

Déficit de la section d'investissement de l'exercice :	-100 107,38 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	252 974,79 €
Résultat comptable cumulé :	152 867,41 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	112 571,48 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	/
Solde des restes à réaliser :	- 112 571,48 €

Soit un solde d'investissement corrigé des RAR :	40 295,93 €
Couverture du besoin de financement :	/

- Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

☑ En excédent reporté à la section de fonctionnement (c/ R 002) (Recette budgétaire du BP 2020)	789 605,08 €
--	--------------

☑ En excédent de fonctionnement capitalisés en section d'investissement (Recette Budgétaire 1068 du BP 2020)	/
---	---

Total : **789 605,08 €**

N° 2022-12 – Budget Primitif – Exercice 2022 - Adoption

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 832, annexée à l'arrêté du 28 septembre 1999 modifié, Monsieur le Président détaille la proposition de budget primitif 2022, présenté au chapitre, tel qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022	BP21/BP22
Charges à caractère général	c/011	516 120,00	360 662,13	478 100,00	-7,4%
Charge de personnel	c/012	3 823 949,31	3 769 581,95	4 208 844,93	10,1%
Autres charges de gest° courante	c/65	281 420,00	270 942,94	353 600,00	25,6%
Charges financières	c/66	4 958,00	4 957,39	3 350,00	-32,4%
Charges exceptionnelles	c/67	3 500,00	1 158,80	3 500,00	0,0%
Dotations aux amortissements	c/68	40 172,69	40 172,69	62 605,07	55,8%
TOTAL		4 670 120,00	4 447 475,90	5 110 000,00	9,4%

RECETTES		B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022	BP21/BP22
Excédent antérieur reporté	c/002	690 605,92		789 605,08	14,3%
Atténuation de charges	c/013	22 466,00	32 868,92	21 459,00	-4,5%
Produits des activités	c/70	3 646 565,08	4 176 810,31	3 717 844,92	2,0%
Dotations, subventions, participations	c/74	12 783,00	5 622,62	250 941,00	1863,1%
Autres produits de gestion courante	c/75	297 000,00	323 960,15	329 450,00	10,9%
Produits exceptionnels	c/77	700,00	7 213,06	700,00	0,0%
TOTAL		4 670 120,00	4 546 475,06	5 110 000,00	9,4%

INVESTISSEMENT

DEPENSES		B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022	BP21/BP22
Emprunts et dette	c/016	46 661,00	46 659,60	46 087,00	-1,2%
Immo. Incorporelles	c/20	172 568,70	60 749,70	125 000,00	-27,6%
Immo. Corporelles	c/21	80 560,49	36 797,13	48 613,00	-39,7%
Immo. En cours	c/23	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!
Participation, créances	c/26	0,00	2 500,00	0,00	#DIV/0!
TOTAL		299 790,19	146 706,43	219 700,00	-26,7%

RECETTES		B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022	BP21/BP22
Excédent de fonctionnement capitalisé	c/1068				
Dotations, fonds divers	c/10	5 363,71	5 147,27	3 577,52	-33,3%
Emprunts	c/16	1 279,00	1 279,09	650,00	-49,2%
Opération de section à section	c/28	40 172,69	40 172,69	62 605,07	55,8%
Solde d'exécution excédentaire	c/001	252 974,79	252 974,79	152 867,41	-39,6%
TOTAL		299 790,19	299 573,84	219 700,00	-26,7%

Éléments marquants du B.P. 2022 :

- En section de fonctionnement :

Dépenses :

Le total des dépenses proposé est supérieur de 9,4% à celles du budget précédent. Les explications résident en quelques articles.

- Dans les charges à caractère général, l'inflation des énergies et des matières premières amènent à doubler les crédits pour l'électricité et le gaz (c/6061) et augmenter ceux des carburants de 60% (c/60622).

De même pour l'augmentation des prix du papier, des frais d'affranchissement.

Comme évoqué dans le R.O.B., le bilan financier du premier exercice de mutualisation de l'organisation des concours et examens professionnels, va générer un versement d'équilibre auprès du CDG coordonnateur (c/6042).

Les coûts d'organisation des élections professionnelles ont été intégrés dans les postes affranchissement (c/6261), fournitures de bureau (c/6065) et imprimés (c/6236).

Le solde du contentieux GO+ pour 25 000 € est prévu au c/6188.

Certaines dépenses sont transférées sur le chapitre 012 avec l'internalisation des prestations d'assistance informatique, de DPD. Les coûts de maintenance informatique et bâtementaire sont revus à la baisse.

La mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire occasionne des frais de formation qui nécessitent de conserver une enveloppe similaire aux réalisations de 2021.

- Les charges de personnel pèsent pour les 2/3 de la progression prévisionnelle totale des dépenses. Elles préfigurent une haute activité du service remplacement-renfort. Les mesures de revalorisation indiciaire et SMIC du 1^{er} janvier, ainsi que les annonces de revalorisation du point avant l'été, ont été intégrées.

Pour le CDG16 des recrutements sont en cours : archiviste itinérant, gestionnaire paye, secrétaire de mairie itinérant remplaçant.

- Les autres charges de gestion courante anticipent la poursuite de la croissance des remboursements des activités syndicales dans une année électorale (c/6561). Les frais d'hébergement des nouveaux applicatifs métier et de leurs données constituent de nouvelles dépenses (c/6512). En contrepartie, l'investissement du matériel serveur sera moins important.

- Les subventions aux organismes privés concernent l'amicale du personnel (7800 €) et les organisations syndicales (cf. délibération n°2021/10).

- Les dotations aux amortissements évoluent de +56%.

Recettes :

Comme à l'accoutumé, les recettes sont évaluées avec prudence.

Les cotisations n'évolueront qu'en lien avec le GVT des collectivités et établissements affiliées (c/7061 et 7062), compensé par les départs en retraite.

Les recettes liées aux concours ne concernent plus que des reliquats d'opérations antérieures à la création du service commun (c/70633, c/7085, c/7086).

Les aides du FIPHFP correspondant au solde de la convention triennale échue et à l'acompte de la nouvelle convention sont inscrites à hauteur de 250 000 € au compte 7478.

Les facturations des services facultatifs sont estimées stables.

La section s'équilibre à 5 110 000 €.

- En section de d'investissement :

Dépenses :

L'effort conséquent d'équipement en logiciels métiers, engagé en 2020, afin de mettre à niveau ou doter plusieurs services d'outils permettant de réemployer le temps de travail sur d'autres activités n'avait pu être accompli dans le calendrier prévu.

C'est pourquoi 112 571,48 € de Restes à Réaliser (RAR) sont reportés sur 2022.

En complément, les nouvelles dépenses concernent principalement :

- La mise à jour de version du logiciel de médecine du travail : 18 450 € (c/2051)
- Des travaux de réfection de toiture : 9 291 € (c/2135)
- Des renouvellements de matériel informatique : 4 680 € (c/2183)
- Des équipements d'amélioration des postes de travail en prévention des risques professionnels (fauteuils, souris...) : 5 050 € (c/2183 et c/2184).

Le tout porte l'effort d'investissement à 173 613 €.

Recettes :

L'excédent 2021 généré par la souscription de l'emprunt est lui aussi reporté (c/001) à hauteur de 152 867,41 € et devra couvrir, avec les amortissements des immobilisations et le FCTVA l'ensemble des investissements.

La section s'équilibre à hauteur de 219 700 € (-26,7% par rapport au BP 2021).

Vu le projet de budget primitif et ses annexes joints en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, adopte à l'unanimité le B.P. 2022, précisant que celui-ci est voté par nature, au chapitre.

N° 2022-13 – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Avenant n°1

Par délibération n°2020-22 du 23 juin 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un marché avec SOFAXIS/CNP pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour le CDG et pour les collectivités et établissements affiliés ou non, employant au plus 30 agents CNRACL ou plus de 30 agents CNRACL.

Plusieurs évolutions règlementaires modifient les engagements statutaires des collectivités envers leurs agents.

- Par le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.
- Le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et par transposition des dispositions du Code du travail.
- Enfin, le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10 novembre 2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

Suite à nos négociations, CNP Assurances propose de couvrir ces évolutions règlementaires à effet du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, la prise en compte des 3 évolutions constitue, à la demande de CNP, un bloc indissociable et soumis à une surprime.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 22 mars a validé la conclusion d'un avenant au marché permettant la prise en compte de ces nouveaux risques selon les conditions suivantes :

- Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité dès lors que le décès est souscrit (pour les collectivités qui assurent uniquement le TBI, le remboursement sera proportionnel à l'assiette de

- cotisation et remboursement souscrite, et donc limité au traitement de l'agent décédé mais sans les primes),
- Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption, dès lors que la garantie est souscrite,
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite et avec application de la même franchise le cas échéant,
 - Obligatoirement appliqué pour l'ensemble des collectivités du « petit marché » (jusqu'à 30 agents),
 - Liberté de choix pour les collectivités de plus de 30 agents, mais avec même logique de bloc indissociable,
 - Moyennant une surprime de 0,13 %,
 - Effet au 1^{er} janvier 2022.

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis de la CAO du 22 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Valide le choix d'assurer les évolutions réglementaires pour l'ensemble des collectivités et établissements jusqu'à 30 agents CNRACL, moyennant une surprime de 0,13%, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Laisse le choix aux collectivités et établissements de plus de 30 agents CNRACL d'assurer ces risques selon un bloc indissociable et moyennant une surprime de 0,13%, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché selon le projet et tous les documents s'y rapportant.

N° 2022-14 – Désignation des représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre auprès du Conseil médical

Monsieur le Président informe que le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour opérer la fusion des deux instances médicales, Comité médical et Commission de réforme.

Pris en application de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, ce texte prévoit les conditions de création, de composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil médical, institué dans chaque département.

Désormais, le Conseil médical est composé :

- En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants. Cette formation est compétente essentiellement pour les maladies non-professionnelles.
- En formation plénière, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs suppléants, ainsi que deux représentants de la collectivité et deux représentants du personnel. Chaque représentant de la collectivité, ainsi que chaque représentant du personnel, dispose de deux suppléants.
Pour les collectivités et établissements affiliés au CDG, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au CDG par un vote des représentants de ces collectivités au Conseil d'Administration du CDG.

Cette formation est compétente pour l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il est présidé par un médecin désigné par le Préfet, parmi les médecins titulaires. Cette présidence est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du Comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, mais également pour les collectivités et établissements non affiliés qui adhèrent au bloc insécable de missions.

Le décret n°2022-350 ayant été publié au Journal Officiel du 13 mars 2022, il est entré en vigueur le lendemain, soit le 14 mars 2022.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Après formulation des candidatures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité désigne :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Michel GERMANEAU	M. Frédéric BASSET
	Mme Françoise DELAGE
Mme Brigitte BAPTISTE	Mme Françoise GIROUX-MALLOT
	Mme Anna ANDRÉ

N° 2022-15 – Convention de mise en œuvre d'un dispositif commun de production documentaire et expertise R.H. entre 11 CDG de la Région Nouvelle-Aquitaine – Avenant n° 2 – Autorisation - Signature

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021-43, le Conseil d'Administration du 14 décembre 2021 a autorisé la signature d'un avenant à la convention de mise en œuvre d'un dispositif commun de production documentaire et expertise R.H. entre les CDG de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne et de la Charente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Simultanément à la conclusion de cet avenant, 3 nouveaux CDG ont fait part de leur souhait de rejoindre le dispositif : les CDG de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

Cette collaboration, élargie à 11 CDG sur 12 que compte la région Nouvelle-Aquitaine, entraîne la révision des clés de répartition des charges.

A titre indicatif, ci-dessous, le tableau de répartition pour les 11 CDG adhérents pour l'année 2022 :

CDG	7061 / 2020	%	Répartition
16	1 017 955,24 €	7,20%	12 956 €
19	613 048,05 €	4,33%	7 803 €

23	447 662,85 €	3,17%	5 698 €
24	1 269 903,33 €	8,98%	16 163 €
33	3 172 886,59 €	22,44%	40 383 €
40	1 897 888,95 €	13,42%	24 156 €
47	837 551,36 €	5,92%	10 660 €
64	1 894 502,00 €	13,40%	24 112 €
79	1 273 482,51 €	9,00%	16 208 €
86	917 675,75 €	6,49%	11 680 €
87	799 924,05 €	5,66%	10 181 €
Total	14 142 480,68 €	100,00%	180 000 €

** montant 2020 car les montants pour 2021 (N-1) ne sont pas encore connus*

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du dispositif commun de production documentaire et expertise R.H. entre les CDG 16, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cet avenant n°2 selon le projet.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022.

N° 2022-16 – Détermination du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion, paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics.

L'arrêté du 9 mars 2022 fixe la date des élections professionnelles pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière au 8 décembre 2022.

L'article L112-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) consacre le droit des fonctionnaires à la participation : « *les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.* »

En application du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il appartient au Conseil d'Administration de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3169 agents, dont 1036 hommes et 2133 femmes ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents, soit pour 2000 agents et plus, entre 7 et 15 représentants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fixe à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG égal à celui des représentants du personnel titulaires employant moins de 50 agents ;
- Décide du recueil par le CST de l'avis des représentants des collectivités et établissement en relevant.

N° 2022-17 – Médiation Préalable Obligatoire – Mise en œuvre de la mission par convention d'adhésion – Décision – Autorisation – Signature

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Parallèlement à cette mission de MPO, les Centres de Gestion se voient doter d'une compétence médiation élargie puisqu'ils ont désormais la faculté d'intervenir comme médiateurs sur l'ensemble des questions relevant de leur champ de compétence, dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative) ou du juge (article L. 213-7 à 10 du même code). Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du premier jour suivant la conclusion d'une telle convention.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par notre Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve la mise en œuvre de cette nouvelle mission obligatoire de Médiation Péalable Obligatoire par le Centre de Gestion ;
- Approuve le projet de convention d'adhésion ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion à la mission MPO avec les collectivités et établissements publics du département qui le souhaitent, ainsi que tous les documents afférents, dont les conventions d'entrée en médiation ;
- Adopte les modalités de tarification suivantes :
 - o Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
 - o Une participation de 50 € par heure de mission.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

- Décide de mettre en œuvre une entité comptable analytique spécifique afin de suivre l'équilibre financier du service ;
- Approuve l'étude d'une compétence médiation élargie sur l'ensemble des questions relevant du champ de compétences du CDG, dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative) ou du juge (article L. 213-7 à 10 du même code) en vue de statuer ultérieurement.

N° 2022-18 – Laïcité – Mise en œuvre de la nouvelle mission obligatoire – Décision - Désignation du référent

En application de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, l'article 124-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit la désignation d'un référent laïcité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique indique que le référent laïcité est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses fonctions.

Il est désigné par le président du Centre de Gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs missions, ne peuvent marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes.

Dans ce cadre, le référent laïcité est chargé d'apporter un conseil portant sur la mise en œuvre du principe de laïcité, sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

Il participe à la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité, et organise, le cas échéant avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Tous les chefs de service et les agents publics (fonctionnaire ou contractuel) qui exercent leurs fonctions dans une collectivité du département affiliée ou non (sous réserve qu'elle soit adhérente au socle commun) peuvent saisir le référent laïcité désigné par le CDG 16.

Le référent laïcité est soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines qui resteront confidentielles y compris à l'égard de l'autorité territoriale de l'agent.

Le référent est tenu de respecter les obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ainsi, toute donnée personnelle sera détruite ou rendue anonyme dans les deux mois suivant la clôture du dossier.

Considérant que cette mission peut être assurée par un magistrat, fonctionnaire et militaire, en activité ou retraité, ou par un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, qui bénéficie d'une formation adaptée à ses fonctions ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2018, la mission de Référent déontologue est mise en place, de manière mutualisée avec le CDG des Deux-Sèvres, puis à compter du 1^{er} septembre 2019 avec les CDG de la Charente-Maritime et de la Vienne

Considérant qu'en concertation, il a été procédé à la nomination de Monsieur Emmanuel AUBIN, Professeur agrégé de droit public, co-responsable de la chaire déontologie des fonctions publiques à l'Observatoire de l'éthique publique de la Faculté de droit, d'économie et de science sociale de l'Université de Tours, en s'appuyant sur son expérience professionnelle et sa très bonne connaissance de la FPT et des règles de la déontologie s'appliquant aux agents publics ;

Considérant que la mission de Référent laïcité paraît complémentaire à celle du Référent déontologue puisque ce dernier peut être également saisi de toute question en lien avec la déontologie des agents territoriaux, en application des article L.121-1 et suivants du CGFP, dont la laïcité fait partie ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 124-3 et L.452-38 ;

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Étend la mission de Monsieur Emmanuel AUBIN à la laïcité dans les conditions suivantes :
 - o En tant que référent déontologue et laïcité, la durée du mandat proposé est de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022 ;
 - o Au terme de cette période, il pourra être procédé au renouvellement de sa mission, dans les mêmes conditions et dans la limite de trois ans ;
 - o Un rapport annuel (année civile) sera établi par le référent déontologie et laïcité ;
 - o Le référent déontologue et laïcité est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion,
 - o Il reste rémunéré à l'acte en tant que vacataire sur la base d'un montant forfaitaire brut, variable selon la nature de l'intervention, sans coût ajouté pour les collectivités et établissements publics affiliés (financement par la cotisation obligatoire) ;
 - o Les modalités de saisine dématérialisée du Référent sont portées par tout moyen à la connaissance des agents par les employeurs locaux ;
 - o L'autorité de désignation a une obligation de mise à disposition de moyens matériels permettant l'exercice effectif de la mission, dans le respect du secret professionnel ;
 - o Dans le cadre de la mutualisation de la mission de référent déontologue et laïcité entre les 4 départements, chaque CDG continuera d'assurer pour son propre compte la responsabilité de la mission au sein de son département ;
 - o Seul l'auteur de la saisine est destinataire de l'avis du Référent déontologue et laïcité. Ces avis ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours contentieux : il s'agit de simples conseils à valeur purement consultative, sans caractère obligatoire pour leur destinataire et ne leur confèrent aucun droit.
 - o La désignation du référent s'accompagnera d'une lettre de mission ;
- Autorise Monsieur le Président à procéder à la désignation du référent en tant que vacataire ;
- Fixe les émoluments bruts (soumis à cotisations selon la réglementation applicable) de référent déontologue et laïcité comme suit :

Etude de la recevabilité des saisines individuelles	35 € brut / saisine
Etude au fond des saisines individuelles <ul style="list-style-type: none"> • Etudes de cas, Préconisations 	De 135 € à 280 € brut selon le degré de complexité de la saisine
Autres activités <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de supports écrits / dématérialisés • Réunions d'information • Réalisation et communication d'information législatives, réglementaires, jurisprudentielles 	135 € brut / activité

- Précise que ses éventuels frais de déplacement seront remboursés selon les dispositions prévues par le Conseil d'Administration ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2022.

N° 2022-19 – Création d'un emploi permanent – Rédacteur territorial à temps complet - Décision

Monsieur le Président informe que suite à la mutation d'un agent titulaire du grade de rédacteur au 1^{er} mai, il convient de recruter un nouvel agent. En raison de la nature des fonctions, gestionnaire du secrétariat du conseil médical et de l'assurance des risques statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au vu des besoins de l'établissement et de l'adaptation de ses services aux besoins de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de créer un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022.

Précise que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement (pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il sera alors rémunéré sur la base de l'indice afférent au 12^{ème} échelon de la grille des rédacteurs territoriaux et percevra le RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2022.

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation - Informations

- Conventions relatives aux services proposés par le Centre de Gestion.

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans le tableau sont conventionnées avec le Centre de Gestion pour les services facultatifs mentionnés.

- Signature d'un contrat de location et de maintenance d'une machine à affranchir avec la société Doc'Up, sise 20 rue d'Arras à Nanterre, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2022, pour un montant de 420 € H.T./an.

Informations diverses

- Recrutements

Monsieur le Président informe des recrutements suivants :

- Melissa VOUDON, en qualité de gestionnaire R.H. – expertise paye, au 1^{er} avril (délib n°2022-06).
- Clarisse BELLIVIER en qualité de diététicienne pour le remplacement du congé maternité d'Elsa MANANT, du mois d'avril ou mois d'octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 55.

Le Président,



M. Patrick BERTHAULT.